



**SERVICES TECHNIQUES**

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
25 - 075 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue Pierre Durand et rue du Four Banal Du 08 octobre au 19 novembre 2025 Travaux sur toiture - Collonge	29.09.2025

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée en date du 25 septembre 2025 par la société Collonge Charpente, pour réaliser des travaux sur toiture, rue d'Italie, à La Tour du Pin

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une route barrée sans déviation rue Pierre Durand et rue du Four Banal du 08 octobre au 19 novembre 2025, à La Tour du Pin.

## ARRÊTE :

### **Article 1**

L'entreprise Collonge est autorisée à effectuer des travaux sur toiture au 20 rue d'Italie, à La Tour du Pin, du 08 octobre au 19 novembre 2025 de 07h00 à 17h00.

### **Article 2**

L'entreprise Collonge est autorisée à mettre en place une interdiction de stationner à hauteur des travaux ainsi qu'une route barrée sans déviation dans les rues Pierre Durand et rue du Four Banal, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

Ils pourront également mettre en place un échafaudage le long du 20 rue d'Italie à La Tour du Pin, le temps des travaux.

### **Article 3**

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Collonge dès le début des travaux.

### **Article 4**

L'entreprise Collonge devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

### **Article 5**

L'entreprise Collonge devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

L'enrobé à froid n'est pas autorisé pour une réparation définitive.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

### **Article 7**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Collonge Charpente

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 29.09.2025

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.